

Hérouville-Saint-Clair, le 16 mai 2005

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Protection contre l'incendie. Ateliers R1, R2 et R4 de l'usine UP2 800, INB 117.
Inspection R1 n° INS-2004-COGLHF-0021 du 2 décembre 2004.
Inspection R2 n° INS-2004-COGLHF-0023 du 1^{er} décembre 2004.
Inspection R4 n° INS-2005-COGLHF-0022 du 28 janvier 2005.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0391-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, trois inspections annoncées ont eu lieu à l'établissement COGEMA de La Hague sur le thème de la protection contre l'incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse

Les inspections des 1^{er} et 2 décembre 2004 et 28 janvier 2005 ont été réalisées dans l'usine UP2 800 de traitement des combustibles irradiés de La Hague. L'objectif était de vérifier comment COGEMA applique les exigences de sûreté relatives à la prévention contre l'incendie. Les inspecteurs ont vérifié l'avancement des engagements de l'exploitant en ce qui concerne les consignes et les fiches réflexes de conduite de la ventilation en cas d'incendie. Ces trois ateliers ont été ponctuellement contrôlés. Sous la responsabilité de l'exploitant, les inspecteurs ont réalisé trois exercices mobilisant des agents de conduite de conduite pour les premières interventions, et des pompiers de la brigade postée de COGEMA.

Au vu de cet examen réalisé par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre pour la protection incendie semble perfectible. Des progrès ont été remarqués en matière de consignes et fiches réflexes « incendie ». Toutefois, les exercices effectués en présence des inspecteurs montrent que la capacité de conduire la ventilation en cas d'incendie est insuffisante, visiblement par manque d'entraînement pratique.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Consignes de conduite de la ventilation en cas d'incendie ou d'explosion

Trois exercices ont été effectués en présence des inspecteurs (le 1^{er} et le 2 décembre 2004, le 28 janvier 2005). L'application opérationnelle de la consigne « conduite de la ventilation en cas d'incendie » n'a pas été testée par les agents de conduite (Groupes Locaux d'Intervention), avant sa mise en application.

Ces exercices ont démontré que la capacité de conduite de la ventilation en cas d'incendie, par l'équipe de première intervention, est :

- soit hésitante : par exemple, méconnaissance des agents de l'équipe de première intervention pour se rendre dans les locaux de ventilation et y exécuter les actions demandées en liaison avec le chef de quart (tous les ateliers), par manque évident d'entraînement pratique ;
- soit inefficace, voire incorrecte : non utilisation de la ligne téléphonique rouge dite « au décroché » pour l'appel direct des pompiers de la formation locale de sécurité (atelier R2) ; temps excessif pour que le chef de quart attribue les actions (7 à 8 minutes pour l'exercice dans l'atelier R1) ; action (simulée) d'arrêt de ventilateur de soufflage en l'absence d'ordre du chef d'équipe (atelier R2) ; comptes rendus oraux non faits (arrêt de ventilateur) ou imprécis (absence de relevés pour appréhender une évolution) ; page manquante parmi les fiches réflexes (atelier R2) ; absence de dosimètre opérationnel pour conduire la ventilation en cas d'incendie (atelier R2) ; messages non répétés pour une correcte compréhension (tous les ateliers), etc.

Je vous demande de planifier et de m'informer des résultats de la mise en œuvre d'exercices d'entraînements nécessaires pour obtenir une réelle aptitude à conduire la ventilation en cas d'incendie par les agents des Groupes Locaux d'Intervention, afin de maîtriser le confinement en cas d'accident notamment à partir d'un éventuel incendie ou d'une explosion.

A.2. Moyens de conduite de la ventilation en cas d'incendie ou d'explosion

Différentes constatations ou observations ponctuelles se cumulent :

- les fiches réflexes sont en un seul exemplaire en salle de conduite. Ceci ne permet pas d'être utilisée à la fois par le chef de l'équipe de première intervention et par son équipier à envoyer sur place ;
- des petits cadrans de mesure de température des filtres se situent entre 4 et 7 mètres de hauteur par rapport aux yeux des personnes en salle des filtres de l'atelier R2 (réseaux B1, C4 de l'atelier R2). Pour ce qui concerne le réseau de ventilation C5 de l'atelier R2, un tel cadran n'a pas été trouvé, malgré une photo incluse dans la fiche réflexe. Pourtant, les fiches réflexes demandaient d'y relever les évolutions de températures ;
- la circulation de l'air dans les réseaux de ventilation n'est pas toujours repérée ;
- les capacités de résistance des filtres des derniers niveaux de filtration ne sont pas identifiées.

Je vous demande de m'indiquer les moyens organisationnels et techniques pour assurer les relevés et le suivi, d'une part, des températures de filtres et, d'autre part, de colmatage des filtres des derniers niveaux de filtration. Vous m'indiquerez également les mesures prises pour améliorer la coordination et l'information des agents de l'équipe de première intervention.

A.3. Archivage non autorisé dans la zone 203-1 l'atelier R2

Un constat a été dressé quant à un archivage non autorisé dans la zone 203-1, en sous-sol de l'atelier R2. L'archivage initial dans le secteur de feu 208-1 est saturé, et des archives ont été accumulées dans la zone adjacente, sans détection et non sectorisée. Or, cette zone 203-1 (« vide technique ») était réservée aux gaines du soufflage de la ventilation du bâtiment et de la salle de conduite commune aux ateliers R2 et R4.

Je vous demande de remettre en conformité la zone 203-1 comme prévu au rapport de sûreté de l'atelier R2, et d'assurer un archivage en bonne et due forme, qui respecte notamment les principes de sectorisation et de protection contre l'incendie applicables à l'atelier, et de me tenir informé de l'action de remise en conformité.

En outre, je vous demande de vous engager sur des modalités d'investigations complémentaires pour déterminer si cette situation était, ou non, unique sur votre établissement, et de me tenir informé, sous deux mois, des dispositions prises.

B. Compléments d'information

B.4. Défaut d'entraînement à l'utilisation de la ligne d'appel urgent des secours sur site

Lors d'un exercice de simulation en inspection, élaboré à partir d'un appel verbal, le chef de quart n'a pas utilisé la ligne directe pour appeler les pompiers de la Formation Locale de Sécurité de COGEMA. Avec l'utilisation d'un téléphone usuel pour demander secours, il avait obtenu à deux reprises, la tonalité occupée. Cet exercice met en évidence un défaut d'entraînement à l'utilisation de la ligne d'appel direct des secours sur site (téléphone rouge), dont l'utilisation est notablement différente de celle d'un téléphone.

Je vous demande de me fournir votre analyse de ce défaut de type facteur humain, et de me préciser votre engagement d'action corrective en terme d'entraînement des responsables de quart, et des autres agents susceptibles d'utiliser une ligne directe d'appel de secours sur site (téléphone rouge).

B.5. Armoires électriques

De nombreuses armoires électriques ne sont pas fermées à clé (atelier R2).

Je vous demande de respecter les règles de base de sécurité électrique qui participent à la protection contre l'incendie.

B.6. Portes coupe-feu et sectorisation incendie

Les inspecteurs ont observé quelques portes de sectorisation, ou de recouplement de couloirs contre l'incendie, au fonctionnement défectueux ou bloquées à l'état ouvert.

Par exemple :

- dans l'atelier R1 : portes B-362-2/B135-2 ; B-750-2/B743-2 ; B-717-3/B716-3 ; ainsi que les portes des salles suivantes : 784-1 ; 743-2 ; 718-3 ; 312-3 ; 939-3 ; 742-2 ... ;
- dans l'atelier R2 : 970-1/1162-1, et salle 435-1 ;
- dans l'atelier R4.

Je vous demande de maintenir la vigilance nécessaire à la garantie de la sectorisation, et de m'indiquer les dispositions prises.

C. Observations

C.7. Locaux non référencés à risque d'incendie et contenant du potentiel calorifique

Dans l'atelier R2, deux locaux contiennent du potentiel calorifique non négligeable et ne possèdent pas de détection automatique d'incendie (233-3 et 523-2).

Dans l'atelier R1, la salle A-723-3 renferme du potentiel calorifique (outils en composite notamment), sans détection automatique.

C.8. Rapport de sûreté

Le rapport de sûreté de l'atelier R2 utilise le terme secteur de feu, sans que celui-ci ne soit défini.

C.9. Temps d'arrivée des équipes en exercice pour feu

En complément du constat général (A.1), et à titre indicatif, les temps d'arrivée des agents du groupe local de première intervention ont été de :

Temps d'arrivée en minutes →	→ de l'agent de conduite pour les premières actions « in situ », guider et assister les pompiers de COGEMA	→ de l'équipe des pompiers de COGEMA	→ de l'agent de conduite pour la surveillance de la température et du niveau de colmatage des filtres du réseau concerné de la ventilation du bâtiment
Installation et lieu de l'exercice			
atelier R1, salle 140.2	14 minutes Observations : -l'agent est arrivé après les pompiers ; -temps excessif du Chef de quart pour passer les ordres d'actions.	12 minutes	51 minutes (observation : sans décision du chef de quart, l'agent a d'abord arrêté (simulation) les ventilateurs de soufflage de la ventilation du bâtiment)
atelier R2, salle B-280.3	12 minutes	18 minutes (observation : délai excessif)	20 minutes
atelier R4, salle 344.2.2	11 minutes	11 minutes	environ 24 minutes

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD